

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 23 novembre 2010

CODEP – MRS – 2010 – 060426

**STMI / TRIADE
Site du sactar
84500 BOLLENE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 4 novembre 2010 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP–MRS–2010–051921 du 20 septembre 2010

Code : INSNP-MRS-2010-0820 - T840257

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a procédé le 4 novembre 2010 à une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 novembre 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire.

Il est apparu au cours de cette inspection que les installations ont fait l'objet de travaux importants afin de les remettre en conformité en regard de la réglementation applicable.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Le site TRIADE de STMI fait parfois appel à des salariés des autres sociétés de la Business unit assainissement du groupe AREVA lors de périodes où la charge de travail est plus importante. Ces mises à disposition de personnel font l'objet d'une procédure AREVA (S5 PO BUA 05 « gestion des mises à disposition de personnel au sein des entités de la BU assainissement »). Cette procédure prévoit l'établissement d'une fiche d'exposition par l'établissement d'accueil, puis sa signature par le salarié, le supérieur hiérarchique et la PCR région de la région d'appartenance. Or il apparaît que la PCR de la région d'appartenance au niveau de la BU assainissement n'est pas forcément la PCR de l'entité juridique du salarié mis à disposition.

A1. Je vous demande de rajouter dans la procédure susvisée que la PCR de l'entité juridique du salarié mis à disposition doit également signer la fiche d'exposition établie par l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, la procédure susvisée ne mentionne pas les dispositions qui sont prises pour la dosimétrie opérationnelle des salariés mis à disposition.

A2. Je vous demande de rajouter dans la procédure susvisée les dispositions mises en œuvre concernant la dosimétrie opérationnelle des salariés mis à disposition.

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que la formation PR CEFRI était suivie tous les trois ans par les travailleurs de STMI TRIADE, et que lors de l'accueil des nouveaux arrivants, la PCR de l'établissement réalisait une sensibilisation à la radioprotection avec validation par un questionnaire à choix multiples. Les inspecteurs ont noté que la société STMI considérait que ces dispositions valaient formation à la radioprotection des travailleurs comme prévu à l'article R.4451-47 du code du travail. Cet article stipule cependant que la formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Ces points ne sont pas abordés lors des formations mentionnées précédemment.

A3. Je vous demande de mettre en œuvre la formation à la radioprotection des travailleurs telle que prévue à l'article R.4451-47 du code du travail. Je vous rappelle que cette formation est triennale conformément à l'article R.4451-50 du même code.

A la suite des précédentes demandes de l'ASN, un document explicitant les modalités du zonage de l'installation a été rédigé (procédure TRD.S4.PR.BUA.07 « zonage radioprotection sur l'installation TRIADE »). Ce document appelle de ma part les remarques suivantes :

- la confirmation qu'un lieu est une zone non réglementée ne peut se faire uniquement en vérifiant que la dose susceptible d'être reçue par un salarié est inférieure à $80\mu\text{Sv}$ sur un mois. Il faut également vérifier qu'aucun point n'est susceptible de délivrer une dose supérieure à $7,5\mu\text{Sv}$ sur une heure. Sur votre installation, ce cas de figure peut notamment être rencontré dans des zones où aucun travail de décontamination n'est réalisé, mais où des colis peuvent être temporairement entreposés en attente de déchargement par exemple.
- l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radioprotection ne fait pas de distinction entre les lieux de travail et les lieux de passage à l'intérieur d'un établissement. Cette distinction qui apparaît dans le document de zonage de l'installation TRIADE n'est donc pas acceptable.
- le paragraphe 4.2.3. du document précité mentionne un critère de contamination admissible en β . Etant donné la provenance des radionucléides reçus sur l'installation, il faut aussi mentionner un critère de contamination admissible en α et γ .

- A4. Je vous demande de prendre en compte les remarques précédentes et d'apporter les modifications nécessaires à la procédure de zonage radioprotection de l'installation TRIADE afin qu'elle soit conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé.**

Les inspecteurs de l'ASN ont noté que les filtres THE mis en place dans le système de ventilation étaient changés par des salariés de STMI. Il semble que les précautions nécessaires soient mises en œuvre, mais aucun document ne formalise ces opérations.

- A5. Je vous demande de rédiger une procédure ainsi qu'une gamme explicitant les opérations de changement des filtres THE du système de ventilation. Ces documents décriront de façon explicite les contrôles de radioprotection et les équipements de protection individuelle et /ou collective à mettre en œuvre.**

Les inspecteurs ont noté que la société STMI avait pris des dispositions pour s'assurer de la réalisation des contrôles de radioprotection. Il n'existe cependant aucun programme récapitulatif et planifiant les contrôles de radioprotection.

- A6. Je vous demande d'établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection conformément à l'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'étiquetage de deux big bags de déchets présents dans la salle 114 ne permettait pas la traçabilité de leur contenu.

- A7. Je vous demande de vous assurer que les étiquetages de tous les contenants de déchets comportent tous les éléments nécessaires à l'identification et à la provenance de ces déchets, y compris lorsque ces derniers sont produits dans l'installation TRIADE.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que des détecteurs de contamination surfacique étaient présents à la sortie des différentes salles. Les consignes à suivre et les coordonnées des personnes à contacter en cas de contamination ne sont toutefois pas affichées de façon systématique, notamment dans la salle 114 et le sas des salles 107/104.

- A8. Je vous demande d'afficher systématiquement les consignes à suivre et les coordonnées des personnes à contacter en cas de contamination.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la signalétique mise en place sur les conteneurs mentionnant la présence de risque ou non, ainsi que la présence de matières radioactive ou non conformément à la demande faite lors de l'inspection précédente était satisfaisante. Concernant l'entreposage des conteneurs sur la dalle 400, cette signalisation n'est toutefois pas toujours visible depuis l'accès à cette dalle.

- A9. Je vous demande de vous assurer que les étiquettes des conteneurs signalant la présence ou non de risque, ainsi que la présence ou non de matières radioactive sont positionnées de façon à ce que le risque potentiel de chacun des conteneurs puisse être identifié depuis l'accès à l'entreposage.**

Les inspecteurs de l'ASN ont bien noté que vous aviez transmis l'inventaire des sources scellées détenues dans l'installation à l'inspection des installations classées pour la protection de

l'environnement. Cet inventaire doit également être transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

A10. Je vous demande de transmettre l'inventaire des sources détenues dans l'installation à l'IRSN, conformément à l'article R.4451-38 du code du travail.

OBSERVATIONS

Les inspecteurs de l'ASN ont été informés qu'un salarié de STMI était suppléant de la PCR d'une autre entité juridique de la BU assainissement. Je vous rappelle que l'article R.4451-105 du code du travail stipule que pour les activités soumises à autorisation au titre de l'article R.1333-4 du code de la santé publique, la PCR doit être choisie parmi les salariés de l'établissement. En conséquence, un salarié de STMI ne peut pas être PCR, même suppléant, d'une entité juridique dans laquelle il n'est pas salarié.

Les inspecteurs ont constaté que STMI n'avait pas mis en place de zonage déchet au sein des installations TRIADE. Vous avez informé les inspecteurs que la mise en place de ce zonage est envisagée. Je vous rappelle que le zonage a priori des installations, locaux ou équipements identifiant ceux susceptibles de générer des déchets radioactifs est exigé par l'article 8.2.2.2. de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 autorisant STMI à poursuivre l'exploitation des installations qui ont fait l'objet de la visite d'inspection de l'ASN du 4 novembre 2010.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 15 janvier 2011. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le Chef de la Division de Marseille

Pierre PERDIGUIER